

Certifié conforme à l'original

19 décembre 2005



## ASSOCIATION SAINT JOSEPH

### STATUTS

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre Association « Saint Joseph ».

**Article 2** : L'Association a pour objet :

- d'assurer la pérennité de la Maison de Retraite SAINT JOSEPH à Nay (64800), de l'EHPAD Jeanne Elisabeth et de la maison de retraite Saint André à Igon (64800), dans l'esprit des fondateurs selon la charte de la Congrégation des Filles de la Croix et leurs textes de référence et dans le cadre de la loi sur les associations de 1901.
- d'assurer la gestion de cet établissement et l'entretien des locaux.
- d'offrir tous les services susceptibles de soulager les souffrances morales et physiques des personnes dont elle a la charge et d'assurer leur bien-être dans le respect de leur croyance.
- de faire admettre, en priorité, les personnes âgées dépendantes et/ou fragilisées en particulier sur le plan économique, des villes de Nay et d'Igon, des villages du canton et ensuite du département dans le cadre de rapprochements familiaux ainsi que de la Congrégation des Filles de la Croix et leurs parents.
- de conserver l'habilitation à l'Aide Sociale, pour satisfaire à cette exigence.
- d'instaurer et de mettre en œuvre un esprit de complémentarité, de collaboration et de partenariat entre les administrateurs, les bénévoles et les Filles de la Croix.
- d'assurer la mise en réseau de l'établissement (Hôpital, Maison de Retraite, centre de soins etc).
- d'assurer toute mission d'aide pour tout établissement du secteur non lucratif voulant collaborer dans une perspective de réseau.
- la location de meublé dans l'enceinte de la propriété pour des personnes en difficulté sociale.
- d'assurer toute mission d'aide et d'accompagnement dans le secteur des personnes âgées dépendantes.

**Article 3** : Le siège social est fixé à la Maison de Retraite SAINT JOSEPH à Nay (64800). Il pourra être transféré ailleurs par simple décision du Conseil d'Administration.

**Article 4** : La durée de l'Association est illimitée.

#### I) COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

**Article 5** : L'Association se compose de trois catégories de membres : les membres de droit, les membres titulaires, les membres bienfaiteurs.

Sont dits membres de droit :

- la Supérieure provinciale de la Congrégation des Filles de la Croix ou sa déléguée,
- dix Religieuses nommées par la Supérieure provinciale,
- la Supérieure de la Communauté d'Igon.

Sont dits membres titulaires :

Les personnes physiques agréées par le Bureau du Conseil d'Administration qui participent par leur appui matériel et moral, aux buts définis par l'Association.

JL



Sont dits membres bienfaiteurs :

Les personnes qui acquittent une cotisation afin de soutenir matériellement la réalisation des buts de l'association. Leur adhésion à l'association est constatée par le seul versement de leur cotisation et sous réserve de leur admission par le bureau.

Les membres titulaires et de droit ont seuls voix délibérative aux assemblées et sont seuls pris en compte pour le calcul du quorum.

Toute admission ou tout refus d'admission, quelle que soit la catégorie des membres intéressés, est laissé à la seule appréciation du Bureau du Conseil d'Administration qui statue sans avoir à motiver sa décision.

#### **Article 6 :**

La qualité de membre se perd :

- par démission, par lettre adressée au Président
- par radiation, prononcée par le Conseil d'Administration, confirmée par lettre recommandée, après entretien avec le Président ou un membre du Bureau.
- par le simple non paiement de la cotisation annuelle pour les membres bienfaiteurs sans qu'il soit nécessaire d'une autre manifestation expresse de leur volonté.

## **II) ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT :**

**Article 7 :** L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé de 22 membres au plus, ressortissants de l'Union Européenne, dont 12 membres de droit et 10 membres titulaires élus au scrutin secret pour six années par l'Assemblée Générale et renouvelables par moitié tous les trois ans.

Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance d'un ou plusieurs membres, le Conseil peut pourvoir à leur remplacement par cooptation.

Leur remplacement définitif intervient à la plus prochaine assemblée générale ordinaire et éventuellement pour la durée restant à courir du mandat de leurs prédécesseurs.

Le Conseil choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un Bureau composé de:

- un président
- deux vice-présidents dont un membre de droit
- un secrétaire et un secrétaire adjoint
- un trésorier et un trésorier adjoint

Les membres du Bureau sont élus pour une durée de 3 années et sont immédiatement rééligibles.

**Article 8 :** Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par le Président, soit de sa propre initiative, soit à la demande du quart de ses membres au moins.

La présence de la moitié au moins de ses membres présents ou représentés est requise pour la validité des délibérations. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances signées par le Président et le Secrétaire.

**Article 9 :** La représentation en justice, action, défense et recours, dans tous les actes de la vie civile sera assumée par le Président ou par un membre du Conseil d'Administration délégué par le Président ou le Bureau à cet effet. Le Président ou à défaut le Bureau peuvent mandater pour les actions visées au présent article et de façon spécifique le Directeur de l'établissement.

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées. Des remboursements de frais sont seuls possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du Conseil d'Administration, statuant hors de la présence des intéressés; des justifications doivent être produites qui font l'objet de vérifications.

**Article 10 :** Les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'Association, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens rentrant dans la dotation et emprunts, doivent être approuvées par l'Assemblée Générale.

**Article 11 :** Les délibérations du Conseil d'Administration relatives à l'acceptation des dons et legs ne sont valables qu'après approbation administrative donnée dans les conditions prévues par l'article 910 du Code Civil, l'article 7 de la Loi du 4 février 1901 et le décret n°66-388 du 13 juin 1966 modifié.

Les délibérations de l'Assemblée Générale relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques et aux emprunts, ne sont valables qu'après approbation administrative.

**Article 12 :** Les ressources de l'Association comprennent :

- les cotisations versées par ses membres selon le barème fixé par le conseil d'administration sur proposition du bureau
- les subventions qui lui sont accordées par l'Etat ou le département sous forme de prix de journées, de dotations partielles et/ou globales
- le produit de fêtes, quêtes, souscriptions organisées au profit de l'Association
- le produit des rétributions perçues pour services rendus
- généralement, toutes les ressources non-interdites par la loi.

**Article 13 :** Donation – Legs – Formalités administratives :

L'Association doit solliciter une autorisation d'accepter une donation ou un legs. Elle devra alors, après la décision prise par son Assemblée Générale :

- présenter ses registres et pièces comptables, sur toute réquisition du Ministère de l'Intérieur ou de M. le Préfet en ce qui concerne l'emploi des libéralités.
- adresser à Monsieur le Préfet un rapport annuel sur sa situation et sur les comptes financiers y compris ceux des comités locaux,
- permettre la vérification de l'Etablissement par les délégués des Ministres compétents et leur rendre compte du fonctionnement dudit Etablissement.

**Article 14 :**

La comptabilité générale est tenue conformément aux textes imposés par les Autorités de tarification. Les résultats analytiques d'exploitation doivent permettre d'obtenir les coûts des divers services par secteurs distincts d'activité.

**Article 15 :** Un règlement intérieur peut être établi par le Bureau et proposé au Conseil d'Administration qui le fait approuver par l'Assemblée Générale.

Le règlement intérieur éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association, en conformité avec ceux-ci.

### III) ASSEMBLEES GENERALES

**Article 16 :** Les Assemblées sont ordinaires ou extraordinaires. L'Assemblée Générale ordinaire se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Les membres titulaires doivent déléguer leurs pouvoirs aux Assemblées.

Un Administrateur ne peut être délégué que pour deux pouvoirs maximum.

Quinze jours avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le Président, assisté des membres du Bureau, préside l'Assemblée.

L'Assemblée Générale ne peut délibérer valablement que si le quart au moins de ses membres est présent ou représenté. Si le chiffre n'est pas atteint, la réunion est renvoyée et l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau à huitaine.

L'Assemblée Générale peut alors délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité absolue.

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le Président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire.

**Article 17 :** L'ordre du jour de l'Assemblée Générale est réglé par le Conseil d'Administration.

Elle entend le rapport sur la gestion du Conseil d'Administration, sur la situation financière et morale de l'Association: elle approuve les comptes de l'exercice clos, examine les projets de budgets de l'exercice suivant dans le cadre des délais imposés par les Autorités de tarification, délibère sur les questions inscrites à l'ordre du jour, pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration et donne quitus aux Administrateurs.

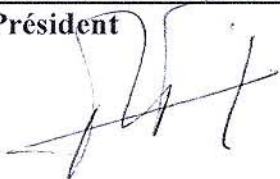
**Article 18 :** Les statuts ne peuvent être modifiés qu'en Assemblée Générale Extraordinaire, soit sur la proposition du Conseil d'Administration, soit à la demande du cinquième des membres dont se compose l'Assemblée Générale. Dans tous les cas les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

**Article 19 :** En cas de dissolution, pour quelque cause que ce soit, l'Assemblée Générale pourvoit à la liquidation du patrimoine de l'Association. Elle peut désigner à cet effet un ou plusieurs liquidateurs choisis parmi les membres du Conseil.

Elle détermine l'emploi de l'actif net. La dévolution de cet actif pourra être faite au profit d'une des Maisons de Retraite des Filles de la Croix.

**Article 20 :** Le Président ou le membre du Conseil d'Administration qu'il délègue à cet effet, doit faire connaître dans les trois mois à la Préfecture du Département tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'Association.

Antoine de FROISSARD  
Président



Joseph LAC-ARIET  
Vice-Président - Trésorier



JL  
JL